



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2021 02 80

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX AIRES DE JEUX ET PIQUE-NIQUE DE LA FORÊT DE SUBERCARRÈRE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant l'avis de l'Office National des Forêts qui a constaté la fragilisation de nombreux arbres en raison du passage de la tempête Justine sur le territoire communal ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer pour prévenir les accidents et sécuriser l'accès au public.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction

Du 3 au 7 février 2021 inclus, les accès aux aires de pique-nique et aux aires de jeux de la forêt de Subercarrère seront interdits au public.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les chemins ruraux n° 33 et n° 34.

Article 3 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des véhicules et piétons sera interdite sur les chemins ruraux n° 33 et n° 34.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 24 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas ou il serait dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, tout contrevenant au présent arrêté sera passible d'une contravention de première classe pour non respect d'un arrêté municipal.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 février 2021



Le Maire,

Thierry LAVIT

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du 04/02/2021 au Fait à Lourdes, le 04/02/2021. P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	---

